



Conseil économique et social

Distr. générale
5 février 2010
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Points 3 et 4a) de l'ordre du jour provisoire¹

Débat sur le thème spécial de l'année :

« **Peuples autochtones : développement, culture, identité :**
les articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies
sur les droits des peuples autochtones »

Droits de l'homme :

Application de la Déclaration des Nations Unies
sur les droits des peuples autochtones

Renseignements communiqués par les gouvernements

Paraguay

Résumé

Le présent rapport contient les réponses du Gouvernement paraguayen au questionnaire adressé aux États Membres et portant sur les recommandations de la huitième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Ces réponses tiennent compte des recommandations formulées suite à la mission effectuée par l'Instance permanente au Paraguay en 2009.

¹ E/C.19/2010/1.



Réponses de l'État paraguayen au questionnaire de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies

I. Réponses aux questions 1 et 2

A. Le droit à la libre détermination des peuples

1. Le Gouvernement paraguayen déploie tous les efforts possibles pour garantir aux peuples autochtones le droit à la libre détermination consacré dans les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. De même, le titre V de la Constitution nationale reconnaît pleinement les peuples autochtones en tant que groupes antérieurs à la formation de l'État paraguayen, et leur accorde le droit de participer à la vie nationale « conformément à leurs pratiques coutumières ».

2. Par la loi n° 234 de 1993, le Paraguay a ratifié la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), aux termes de laquelle il s'emploie à ériger en bonne pratique le droit à la participation des peuples, conformément à leur organisation et à leur représentation véritable et légitime. Le pays étudie des mécanismes adéquats permettant de remplir le devoir de consultation de l'État pour toute entreprise ou initiative ayant trait à la vie des peuples.

3. De nouvelles initiatives relatives à l'organisation des peuples autochtones sont actuellement en plein essor dans le pays afin de mettre en pratique le droit à l'autodétermination en tant que peuples. On peut citer par exemple la Coordination pour l'autodétermination des peuples indigènes (CAPI), l'Union des Ayoreo du Paraguay (UNAP), l'Association des communautés autochtones d'Itapúa (ACIDI), la Fédération des Aché du Paraguay (FENAP), la Fédération des associations de communautés guaranies qui se compose des peuples guaranis du Paraguay et l'Association des communautés autochtones du département de San Pedro (ACISPE). Tous ces groupements, reconnus légalement et jouissant de droits civils, exercent leur droit à la libre détermination en totale indépendance de l'État, tant au niveau national qu'à l'échelon mondial.

B. Identité des peuples autochtones

4. L'Institut paraguayen des Autochtones (INDI) tient constamment à jour un registre national des communautés autochtones qui contient une liste détaillée des données les plus significatives les concernant. On y trouve notamment des informations sur la reconnaissance de la personnalité juridique, la population, les dirigeants reconnus, la situation et la superficie des terres, ainsi que d'autres informations étroitement liées à l'identité des peuples. En outre, il est régulièrement procédé à des inscriptions d'enfants dans le registre d'état civil et à la délivrance de documents d'identité afin que tous les Autochtones possèdent une carte d'identité. Parallèlement, l'Institut paraguayen des autochtones se charge de délivrer un carnet spécial d'identité ethnique. Pour la bonne exécution de cette tâche, l'INDI dispose de fonctionnaires mandatés par la Direction générale du registre d'état civil et la Direction générale d'identification de la Police nationale.

C. Identité culturelle

5. L'INDI compte en son sein une Unité de la culture autochtone qui, en articulation avec le Secrétariat à la culture, travaille sur la linguistique et la production, et met en valeur l'art autochtone au titre que les cultures autochtones constituent une richesse intangible de la diversité culturelle. Il convient de signaler que selon l'article 140 de la Constitution nationale, « le Paraguay est un pays multiculturel et bilingue », dans lequel le castillan et le guarani sont les deux langues officielles. En matière d'éducation autochtone, la Constitution impose la dispense d'un enseignement initial en langue maternelle aux enfants autochtones, avec la possibilité de choisir l'espagnol ou le guarani en deuxième langue. En 2007 est promulguée la loi n° 3231 portant création de la Direction générale de l'éducation scolaire autochtone. Quelque 70 % des enseignants à ce niveau de l'éducation sont des autochtones et membres de l'Association des enseignants autochtones afin de parfaire leurs aptitudes en matière de formation et de responsabilités éducatives.

D. La bonne pratique pour l'ethno-développement des peuples

6. En réponse à la demande des communautés autochtones, l'INDI comprend qu'il est nécessaire d'intégrer le thème du développement dans ses lignes d'action. À cet égard, l'Institut a entrepris, il y a quelques années et en consultation avec les communautés, la gestion de l'aide aux petits projets de développement avec la collaboration d'organismes multilatéraux. À l'heure actuelle, sur les principales activités menées, il reste deux projets dont l'exécution repose sur la consultation des communautés bénéficiaires.

a) Projet d'aide aux communautés autochtones du département d'Alto Paraguay : financé par les dons de la Société andine de développement (CAF), il profite à 18 communautés composées d'ethnies Ayoreo, Maskoy et Ishyr (soit un total de 1 177 familles). Par décision des familles autochtones, le projet comprend l'exécution de travaux agricoles, avec mise à disposition d'outils, de semences et d'éléments d'infrastructure. Il s'agit d'activités participatives dans lesquelles s'impliquent tous les membres du groupe familial. Au final, plusieurs familles autochtones pourront, en quelques mois, s'auto-entretenir au sein d'un système de gestion environnementale durable.

b) Projet de régularisation des terres autochtones, parrainé par le Japon et encadré par la Banque mondiale : en développement depuis trois ans, il profite à 11 communautés autochtones de Caaguazú et à 12 de Boquerón, dans la région du Chaco. Dans ce cadre, une importante somme a été accordée à titre de don direct aux communautés choisies. Ce don est utilisé conformément aux décisions adoptées par les communautés. La particularité de ce projet réside dans l'avancée en parallèle de la régularisation des terres communautaires grâce à l'attribution de titres de propriété.

c) Projets de développement dans d'autres organismes de l'État : l'INDI sait que d'autres organes de l'État, tels que le Ministère de l'agriculture et le Secrétariat à l'action sociale, s'emploient à exécuter des projets de développement qui incluent les communautés autochtones.

II. Réponses à la question 3

A. Légalisation des terres communautaires

7. Les demandes des peuples autochtones sont essentiellement axées sur la reconnaissance et la récupération de leurs territoires ancestraux. Jusqu'à aujourd'hui, le Paraguay a pu répondre à 65 % de ces demandes, en attribuant des titres de propriété aux communautés autochtones. L'INDI détient un registre des communautés qui contient une liste de 540 communautés autochtones.

8. Les titres d'une majeure partie des terres réclamées par les Autochtones appartiennent à des propriétaires privés, ce qui rend la tâche plutôt difficile étant donné qu'il n'existe que deux mécanismes d'attribution desdites terres, à savoir l'expropriation au titre de l'intérêt social et le rachat.

9. En ce qui concerne l'expropriation, il faut noter que seul le Congrès national a le pouvoir exclusif d'y recourir en vertu de la Constitution. Cependant, depuis plusieurs années, le Congrès se refuse à procéder à des expropriations. À titre d'exemple, on peut citer la dernière affaire de la communauté autochtone Yakye Axa, du peuple Enxet, qui, malgré la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la restitution de sa terre ancestrale, s'est vu refuser par le Sénat l'expropriation demandée par le Pouvoir exécutif et la communauté autochtone. Cette décision a été rendue en 2009. D'autres communautés autochtones, telles que celles de Sawhoyamaya et de Xamok Kasek, ont précédemment connu le même sort.

10. L'INDI opère directement le mécanisme de rachat de terres en fonction des demandes, de la gestion juridique et enfin de la négociation avec les propriétaires privés. En 2009, l'Institut a consacré la somme de 19 milliards de guaranis à l'achat de terres, une somme imputée au budget général des dépenses de la nation. Disposant de la même enveloppe pour 2010, il a donc lancé le processus visant à définir les critères de sélection des communautés bénéficiaires pendant l'année en question.

B. L'avancée de la production de masse et l'utilisation de produits agrochimiques

11. À la situation complexe des terres autochtones s'ajoutent l'appauvrissement de la qualité de la terre et la paupérisation des communautés du fait de l'avancée de la production de masse de soja et de blé dans les zones limitrophes de l'habitat des peuples. Cette situation a engendré des problèmes concernant l'utilisation de produits agrochimiques par les producteurs, très fréquemment en violation des lois sur la protection; selon les dénonciations faites par les autochtones eux-mêmes, ces problèmes ont des répercussions sur la santé des enfants et des adultes. Certaines de ces dénonciations, dont celle relative aux communautés Ava-Guaraní et Mbya-Guaraní d'Itakyry, font actuellement l'objet d'une instruction judiciaire. L'INDI soutient une action en justice visant à défendre les communautés visées par de sérieux soupçons sur l'utilisation inappropriée de pesticides et, tout particulièrement, le non-respect des lois sur l'environnement.

12. Ces situations affectent les droits fondamentaux des peuples autochtones, dont les décisions dépassent les capacités du Pouvoir exécutif, car les conflits judiciaires sont soumis à la décision du Ministère public et des magistrats. Par ailleurs, la promulgation d'une loi sur l'utilisation des produits agrochimiques est en débat, un processus entravé par de fortes pressions de la part des producteurs.

III. Réponse à la question 4

13. Dans le plan proposé par le Pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme, le thème autochtone figure parmi l'une des priorités. Cela a contribué, particulièrement dans les institutions de ce pouvoir de l'État, à ce qu'il soit donné suite aux recommandations et à toute nécessité de cette population.

IV. Réponse à la question 5

A. Lois et décrets relatifs aux peuples autochtones

14. Ci-dessous figure une liste des lois et décrets élaborés par l'État paraguayen en faveur des peuples autochtones :

- La Constitution nationale du Paraguay, chapitre V, titre II, Partie I relatif aux peuples autochtones;
- La loi n° 234/93 portant ratification de la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples autochtones et tribaux au sein des pays indépendants;
- La loi n° 904/81 relative au statut des communautés autochtones, et sa version modifiée par la loi n° 919/1996 et la loi n° 2199/2003;
- La loi n° 3231/2007 portant création de la Direction générale de l'éducation scolaire autochtone;
- La loi n° 1.264/98 sur l'éducation;
- La loi n° 352/93 relative aux zones sauvages protégées;
- La loi n° 446 relative aux gouvernorats;
- La loi n° 375/56 modifiée par la loi n° 98/82 relative à sécurité sociale et l'Institut de la prévoyance sociale;
- La loi n° 253/71 portant création du Service national de promotion professionnelle;
- La loi n° 1863/2002 portant création du statut agraire;
- La loi n° 1286 du code de procédure pénale;
- La loi n° 3232/2007 relative à l'aide au crédit destinée aux communautés autochtones
- La loi n° 3733/2009 portant attribution au secteur autochtone d'un pour cent (1 %) des bourses d'études offertes au niveau tertiaire.

B. Décrets présidentiels : années 2008/2009

15. Durant les années 2008 et 2009, plusieurs décrets ont été adoptés en fonction de l'aide aux peuples autochtones, dont :

- Le décret n° 1945/2009 portant création du Programme national pour les peuples autochtones (PRONAPI), coordonné par l'Institut paraguayen des autochtones;
- Le décret n° 2789/2009 portant création du Plan national de souveraineté et de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PLANAL);
- Le décret n° 2290/2009 portant création du Réseau national des droits de l'homme du Pouvoir exécutif;
- Le décret n° 1595/2009 portant création d'une commission interinstitutionnelle pour le respect des décisions internationales rendues par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le respect des recommandations formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

16. Le Gouvernement paraguayen place l'aide aux peuples autochtones parmi l'un de ses principaux axes de travail. Par le décret n° 1945 du 30 avril 2009, le Pouvoir exécutif a créé le Programme national pour les peuples autochtones (PRONAPI) au sein du Cabinet social, qui réunit plusieurs ministères et organes spécialisés afin de répondre aux besoins les plus urgents tels que la sécurité alimentaire et la santé des membres des communautés autochtones. Le PRONAPI, encadré par l'INDI, répond ainsi aux demandes de tous les peuples du Paraguay par le biais d'une action coordonnée et concertée, en accord avec la fonction des organes qui le composent.

17. Depuis lors, la première phase du Programme a abouti à quelques résultats, essentiellement au niveau des besoins les plus urgents tels que l'approvisionnement en denrées alimentaires, grâce à la réalisation d'actions avec les institutions impliquées, si bien qu'il a été possible d'exécuter avec satisfaction le plan de contingence en matière de soutien alimentaire aux familles autochtones. Désormais, la deuxième phase vise à trouver les solutions les plus pertinentes pour la mise en œuvre d'actions articulées de manière plus viable.

18. En outre, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a été élaboré un plan national d'alimentation (PLANAL) qui envisage, parmi l'un des points de son programme, un module spécial sur les peuples autochtones.

19. Le Programme national pour un travail décent (PNTD), signé le 23 février 2009 par le Président de la République et le Directeur du Bureau sous-régional de l'OIT, est l'indication expresse de la proposition et de l'application des droits fondamentaux du travail et de l'abolition du travail forcé.

20. Dans le cadre du programme d'action spéciale visant à lutter contre le travail forcé, l'OIT a élaboré le document de travail n° 45 intitulé « Servitude pour dettes et marginalisation dans la région du Chaco paraguayen », qui a servi de base à une vision concertée des acteurs sociaux sur le travail forcé et les peuples autochtones.

21. Le 27 mai 2009, par la résolution n° 230 du Ministère de la justice et du travail, a été créée la Commission sur les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé, composée de représentants des ministères et secrétariats

du Pouvoir exécutif, de la Cour suprême de justice, de représentant des employeurs et travailleurs, de l'INDI et d'autres institutions.

22. Au cours du premier trimestre 2009, trois séminaires sur le travail forcé et la mise en œuvre de la convention n° 169 de l'OIT ont été organisés. Le premier s'est déroulé au siège du Congrès national, le deuxième à la Commission précitée, et le troisième dans la région du Chaco paraguayen (pour la première fois dans l'histoire du pays), avec la participation des autorités ministérielles et locales, d'experts de l'OIT, des dirigeants autochtones, des représentants des secteurs public et privé, et de la société civile.

23. La Commission créée par la résolution n° 230/09 du Ministère de la justice et du travail a dressé un plan d'action contre le travail forcé. Dans le cadre de ce plan, une enquête sur la situation de l'emploi des femmes autochtones dans le pays est sur le point d'être achevée.

24. Parallèlement, il est actuellement envisagé de diffuser les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT relatives au travail forcé et la convention n° 169 sur les peuples autochtones et tribaux au sein des pays indépendants sur une radio haute fréquence située dans la région du Chaco (Radio Pa'i Puku).

25. Ont également été diffusés et approfondis l'expérience brésilienne en matière de lutte contre le travail forcé (« Proyecto de combate ao Trabalho Escravo no Brasil »), et le dernier document sur le travail forcé (intitulé « Le coût de la coercition ») publié par l'OIT en perspective de la quatre-vingt-dix-huitième Conférence internationale du Travail (2009).

26. Le 21 septembre 2009, une « Journée sur les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé » a été organisée conjointement avec l'OIT et visait tout particulièrement les représentants d'employeurs du secteur rural. Du 5 au 7 octobre 2009, un cours a été dispensé aux inspecteurs, en référence spéciale au manuel intitulé « Le travail forcé et la traite de personnes », destiné aux inspecteurs du travail et publié par le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé de l'OIT. En outre, un séminaire s'adressant aux juges, magistrats, procureurs et avocats, ainsi qu'un séminaire portant sur le thème des femmes autochtones et le marché du travail ont été organisés les 8 et 9 octobre 2009 pour terminer sur une deuxième rencontre dans la région du Chaco paraguayen, plus précisément dans la localité de Teniente Irala Fernández.

27. Le texte de la convention n° 169 de l'OIT est actuellement en cours d'impression dans trois langues (deux langues maternelles et l'espagnol), et la rédaction d'un guide de lecture de ce texte est sur le point d'être finalisée. L'organisation de journées techniques sur les principes et les droits fondamentaux au travail a également été programmée, à partir du 24 septembre 2009.

28. En outre, le Ministère de la justice et du travail a procédé, par l'intermédiaire de son bureau d'inspection et de surveillance, à deux missions d'inspection programmée à caractère préventif dans la région du Chaco et intitulées « Missions de travail décent en milieu rural » en février et mai 2009.

29. Par ailleurs, le même ministère, par l'intermédiaire du Service national de promotion professionnelle (SNPP), est parvenu au bout de son programme de formation des habitants vivant dans les zones les plus éloignées du Chaco paraguayen. Les bénéficiaires du cours (c'est-à-dire les Autochtones du clan guarani

Ñandeva du département de Boquerón) ont reçu leur certificat de formation en entretien d'hydrauliques et de motopompes diesel afin de pouvoir accéder à de meilleures formes d'emploi et d'autogestion.

30. Le Ministère de la justice et du travail a signé un accord avec l'Association rurale du Paraguay (ARP) dans le but de poursuivre une œuvre commune de régularisation des travailleurs issus des établissements d'élevage associés à l'ARP, conformément aux lois sur le travail et la sécurité sociale. Une campagne de sensibilisation entre les entités associées et non associées à l'Association a également été lancée.

31. Dans un effort commun déployé avec les organismes des Nations Unies, un cours sur le « renforcement de l'acquis institutionnel pour la mise en œuvre des politiques publiques orientées vers les peuples autochtones » s'est déroulé dans les locaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il a été suivi par des représentants de l'OIT et visait à renforcer les forums d'assistance technique et les politiques publiques relatives aux peuples autochtones.

C. Instruments de la législation nationale pour l'administration de la justice pénale relatifs aux peuples autochtones

32. L'ensemble des textes législatifs paraguayens envisage un traitement différencié pour les peuples autochtones au sein de l'administration de la justice, ainsi que le reflètent la Constitution nationale et le Code de procédure pénale en accord avec ladite Constitution.

33. La Constitution nationale confère au Ministère public ses droits et attributions en référence spécifique aux peuples autochtones. Le paragraphe 2 de l'article 268 dispose que le Ministère public est tenu de promouvoir l'action publique en matière pénale afin de défendre le patrimoine public et social, l'environnement et d'autres intérêts diffus, ainsi que les droits des peuples autochtones.

34. Le même texte, au chapitre V, article 63 de la première partie relative aux déclarations fondamentales, droits, devoirs et garanties, énonce ce qui suit : « ... [Les peuples autochtones] ont également le droit d'appliquer librement leurs systèmes d'organisation politique, sociale, économique, culturelle et religieuse, tout comme la définition volontaire de leurs règles coutumières pour la réglementation de la coexistence interne, à condition toutefois que ces règles ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux établis dans la Constitution nationale. Il sera tenu compte du droit coutumier autochtone dans les conflits de juridictions. »

35. En outre, par décision ayant autorité de chose jugée (loi n° 234/93), le Congrès de la nation approuve la Convention n° 169 relative aux peuples autochtones et tribaux au sein des pays indépendants, adoptée le 7 juin 1989 lors de la soixante-seizième Conférence de l'OIT qui s'est tenu à Genève.

36. L'article 8, paragraphes 1 et 2 de ladite Convention établit ce qui suit : « En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier. » « Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. »

37. L'article 9, paragraphe 1 du même texte énonce : « Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recourus à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées. »

38. L'article 10, paragraphes 1 et 2 se lit comme suit : « Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement. »

39. De la même manière, le titre VI du Code de procédure pénale (loi n° 3.440/08) définit la procédure à suivre pour les faits punissables liés aux peuples autochtones. Voici ci-après quelques unes de ses dispositions fondamentales :

40. Lors de la phase préparatoire, l'enquête du procureur est effectuée avec l'aide obligatoire d'un bureau d'études spécialisé dans les affaires autochtones (article 433 paragraphe 1).

41. En cas d'ordonnance de détention provisoire, le juge peut ordonner l'élaboration d'un rapport d'expertise portant sur les conditions de vie carcérale de la personne mise en examen et tenant compte des caractéristiques culturelles de celle-ci, dans le but, le cas échéant, de formuler les recommandations qui s'imposent pour éviter l'aliénation culturelle (article 433, paragraphe 2). Avant de résoudre toute question substantielle, le juge doit entendre l'avis d'un expert (article 433, paragraphe 3).

42. Lors de la phase intermédiaire, le juge convoque au Ministère public la personne mise en examen et la victime, ainsi que les membres de la communauté désignés par celles-ci pour comparaître à l'audience, afin de décider d'un commun accord d'une réparation quelconque qui pourra inclure toute mesure autorisée par le code précité ou acceptée par la culture de l'ethnie. L'objectif est de mettre fin à la procédure, à condition toutefois que celle-ci ne porte atteinte aux droits fondamentaux établis dans la Constitution nationale et au droit international en vigueur (article 434, paragraphe 1).

V. Réponse à la question 6

A. Institut paraguayen des autochtones. Restructuration

43. L'article 28 de la loi n° 904 de 1981 relative au statut des communautés autochtones établit la création de l'Institut paraguayen des autochtones en ces termes :

« Il est créé l'entité autarcique à personnalité juridique et patrimoine propre dénommée l'Institut paraguayen des autochtones aux fins de l'application de ladite loi. L'entité est régie par les dispositions et les règlements de la loi précitée. »

44. L'article 32 établit les fonctions de l'INDI notamment en ces termes :

- a) Établir et appliquer des politiques et programmes, et

b) Coordonner, fiscaliser et évaluer les activités autochtones des secteurs public et privé.

45. À cet égard, il est expressément entendu que l'INDI est en charge de la politique autochtone au Paraguay, et que sa mission étant d'une extrême importance, il lui est nécessaire de s'adapter aux temps actuels dans le cadre de la réforme de l'État.

46. Dans le respect de ce devoir, depuis août 2009, l'INDI a commencé une importante opération de réorganisation en vue d'intégrer le thème autochtone dans le programme de l'État, conformément aux exigences des peuples autochtones.

47. Le rôle premier de l'INDI est de garantir des terres aux communautés autochtones. Sur cette base, il a adopté comme axes principaux : le territoire, la participation et le développement. Dans ce cadre, l'Institut s'emploie à réaliser une grande tâche de planification stratégique avec l'aide du PNUD. Le processus prévoit que l'INDI soit gouverné par des représentants des peuples autochtones d'ici 2013. À cet égard, le thème de la participation autochtone est abordé avec beaucoup de précautions, en raison des maladroites commises dans le passé et qui ont profondément marqué les peuples autochtones. Ce thème fait partie des points délicats à traiter en ce sens qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'ensemble des peuples autochtones.

Présidence : indipresidencia@gmail.com

1 Consultant en droits de l'homme : esther@par.net.py

B. Direction générale de l'éducation autochtone du Ministère de l'éducation et de la culture

C. Unité d'aide à l'enfance et à l'adolescence autochtone du Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence

Courriel : snna.indigena@gmail.com

D. Direction des droits ethniques du Ministère public

48. En 1993, l'Unité des droits ethniques, dirigée par un seul fonctionnaire, a été créée afin de rendre effectives les réglementations en vigueur en matière de droits ethniques et de préserver ceux-ci dans l'administration de la justice. Cette unité bénéficie d'un renforcement institutionnel et, en 1998, la Direction de l'indigénat (aujourd'hui la Direction des droits ethniques) a été créée par la Résolution n° 185/98. Au début de l'année 2002, par résolution du Procureur général, cette dernière a perdu son statut de Direction, entraînant les implications qui en résultent aux niveaux administratif, opérationnel et structurel.

49. Face à une nouvelle administration institutionnelle et par résolution du Procureur général, la Direction des droits ethniques est créée en juillet 2009; elle qui fait partie de la structure organique du Ministère public en tant que composante du Cabinet de soutien technique, conjointement avec d'autres directions. La Direction a pour objectif général de collaborer sur le plan technique avec les procureurs adjoints en vue de l'application effective des dispositions spéciales à caractère national et

international en vigueur en matière autochtone. L'existence de cette antenne a permis de résoudre de nombreux conflits inter- et intra-ethniques avec l'application du droit coutumier autochtone, évitant ce faisant l'aliénation culturelle de la population carcérale.

50. La Direction compte en son sein deux chefferies chargées de la région orientale et de la région occidentale afin de décentraliser des fonctions et d'améliorer les aspects fonctionnel et opérationnel de la structure. Outre les fonctionnaires administratifs qui accélèrent les actes de procédure, un manuel de fonctions approuvé, une circulaire du Procureur général contraignant pour le bureau d'accueil chargé de recevoir les dénonciations, et des procureurs adjoints ont pour objet et mission de permettre l'intervention immédiate de la Direction dès lors qu'une affaire nécessitant une enquête implique des membres de la population autochtone.

51. Depuis septembre 2009, la Direction dispose d'un siège propre, dont les installations ont été grandement améliorées à renfort d'un plus grand nombre de mobiliers et d'équipements technologiques. De plus, il a été procédé au reclassement d'anciens fonctionnaires, à l'embauche de contractuels et de nouveaux fonctionnaires, afin de renforcer les ressources humaines disponibles pour l'exécution des fonctions.

52. Face à ce positionnement institutionnel, il est envisagé d'intégrer cette antenne au sein du modèle institutionnel, étant donné que les unités des parquets ne collaborent pas encore totalement avec la Direction lors d'affaires impliquant les peuples autochtones. En outre, soit l'existence de cette dernière reste encore inconnue au niveau institutionnel soit ses rôles sont confondus avec ceux d'autres organes de l'État.

53. Parallèlement à cela, certains acteurs judiciaires ignorent la législation spéciale qui les assiste en matière pénale, et ont peu conscience de l'importance de la question ainsi que des conséquences possibles pour l'État en cas d'inobservation ou de transgression.

54. Afin de pallier à ces problèmes, quelques actions spécifiques ont été intégrées dans le plan opérationnel annuel de 2010 :

- Élaboration d'un programme d'entraînement à l'intention des procureurs adjoints, des fonctionnaires du Ministère public, du Pouvoir judiciaire et de la Police nationale en vue de soutenir la capacité institutionnelle en ce qui concerne les questions relatives aux peuples autochtones;
- Définition de critères de conduite concernant la procédure à suivre dès le début de l'enquête;
- Définition de règles de coordination entre le droit positif et le droit coutumier;
- Formation d'alliances stratégiques avec le Ministère de la justice, la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice et la Police nationale afin de faciliter aux peuples autochtones l'accès à la justice, conformément à leurs caractéristiques socio-anthropologiques;
- Élaboration de documents de diffusion en vue de promouvoir les droits fondamentaux des peuples autochtones, ainsi que les fonctions de la Direction des droits ethniques.

E. Affaires impliquant des peuples autochtones et soumises au Ministère public entre 2008 et 2009

55. Dans la région occidentale (région du Chaco paraguayen), des parquets sont présents dans les départements de Boquerón (siège situé à Filadelfia) et de Presidente Hayes (sièges situés à Pozo Colorado et Villa Hayes).

56. Parmi les affaires traitées entre 2008 et 2009, on peut citer les suivantes :

Parquet de Pozo Colorado (Presidente Hayes) :

- Un total de six affaires impliquant des peuples autochtones et classées par type de délit :
 - 2 cas d’homicide involontaire (tous deux étant des accidents de transit);
 - 1 cas présumé de suicide;
 - 2 cas de contrainte sexuelle (tous deux survenus dans les communautés autochtones);
 - 1 cas de vol de bétail.

Parquet de Villa Hayes (Presidente Hayes) :

- Un total de neuf affaires impliquant des peuples autochtones et classées par type de délit :
 - 1 cas de vol aggravé;
 - 1 cas d’homicide involontaire;
 - 1 cas de tentative d’homicide;
 - 2 cas d’occupation illicite d’immeuble;
 - 1 cas de vol de bétail;
 - 1 cas à déterminer;
 - 1 cas de menace et préjudice;
 - 1 cas de préjudice corporel.

Courriel : mirrazabal@ministeriopublico.gov.py

Téléphone : +595 (21) 450 553

VI. Réponse à la question 7

57. En 2009, à l’initiative du Cabinet social de la Présidence de la République et des organismes des Nations Unies au Paraguay et avec le soutien des organisations autochtones, notamment de la CAPI, de la Fédération des associations de communautés autochtones guaranies, de la Coordination des peuples autochtones de la région du Chaco et du Réseau des entités privées au service des peuples autochtones du Paraguay, un cycle de séminaires a été organisé en vue du renforcement des capacités institutionnelles permettant de mettre en œuvre les politiques publiques axées sur les peuples autochtones. L’objectif général était de consolider et de développer les capacités institutionnelles de l’État et de la société civile afin de pouvoir mettre un terme aux inégalités et à l’exclusion sociale de ces peuples grâce à la réglementation locale et internationale.

58. Les objectifs :

a) Créer un mécanisme d'intervention auprès des peuples autochtones destiné aux entités publiques, en prêtant une attention spéciale aux dispositions fixées dans la Convention n° 169 de l'OIT;

b) Partager le savoir-faire en matière de démocratie, de droits de l'homme et de peuples autochtones avec les membres des divers groupes étatiques et sociaux concernés par la thématique liée aux peuples autochtones;

c) Promouvoir le capital social et les valeurs démocratiques d'un point de vue interculturel parmi les membres des divers groupes étatiques et sociaux concernés par la thématique liée aux peuples autochtones.

59. Cette formation, qui s'étendait de l'organisation des rencontres jusqu'à la réalisation du dernier module, a bénéficié d'une large participation des organes de l'État et des représentants éminents de la société civile. De plus, l'initiative a non seulement permis de former des alliances et d'approfondir le thème des droits des peuples autochtones, mais également de définir des stratégies en vue de la réalisation de ceux-ci.

A. Plan de formation

60. La Cour suprême de justice, par l'intermédiaire de la Direction des droits de l'homme, a établi un plan de formation à l'intention des acteurs judiciaires. Sur la base d'une alliance stratégique avec l'organisation non gouvernementale CAPI, le plan s'est exécuté de manière progressive dans les différents centres judiciaires, dans la limite des ressources disponibles et le respect du calendrier établi avec la CAPI.

61. Le plan a été conçu en priorité à l'intention des acteurs judiciaires : membres des cours d'appel, juges de première instance, greffiers et dactylographes, juges de paix, avocats commis d'office et procureurs. Il s'adresse en outre aux dirigeants des organisations autochtones de la zone, qui, lors des sessions organisées, ont perçu comme un fait historique leur participation à un forum traditionnellement étranger à leur réalité.

62. Le plan inclut les composantes des principes doctrinaires relatifs aux peuples autochtones, aux droits de l'homme, et à la législation nationale et internationale. L'objectif principal est de promouvoir l'application de la perspective des droits de l'homme dans les procédures d'administration de la justice relatives aux peuples autochtones, tant dans le domaine civil que pénal, afin d'encourager la reconnaissance de la diversité culturelle. S'agissant du contenu, le plan s'articule autour des identités culturelles et des droits de l'homme, de la législation autochtone nationale, des droits autochtones dans le droit international, de l'État et du droit autochtone.

63. L'équipe de formateurs spécialisés dans la thématique se compose de représentants éminents de la société civile. Il faut signaler la présence de magistrats et d'experts disposant de la formation nécessaire pour le partage de leurs connaissances et expériences (voir l'annexe I sur la méthodologie et le programme développé).

Résultats obtenus :

- Formation de 204 acteurs judiciaires, facilitateurs judiciaires, dirigeants autochtones et autres acteurs sociaux issus de trois centres judiciaires (Amambay, Concepción et Alto Paraná);
- Élaboration d'une méthodologie participative et innovante mise en œuvre dès le lancement du projet, d'abord avec l'élaboration de la publication « Derecho Indígena y Derechos Humanos en Paraguay » (droit autochtone et droits de l'homme au Paraguay) à laquelle ont participé les représentants de la CAPI et des experts indépendants sous la coordination de la Cour suprême de justice, représentée par la Direction des droits de l'homme. En second lieu, la dynamique des trois rencontres organisées a permis de mettre en exergue la perspective des peuples autochtones, grâce à leurs représentants, lesquels ont eu l'occasion d'effectuer, au début de chaque activité, un diagnostic de la situation générale de leurs communautés, en mettant l'accent sur les points relatifs à l'administration de la justice;
- Promotion de forums de discussion et de consensus, permettant de parvenir à des accords sur l'application de la procédure spéciale établie dans la législation nationale et internationale;
- Utilisation de la langue guaranie, aussi bien lors des exposés des facilitateurs que lors des interventions des participants, lui accordant ce faisant la même importance que celle accordée à notre langue maternelle;
- Échange d'expériences entre les magistrats lors de l'application de la réglementation relative aux peuples autochtones.

B. Publications

64. La publication intitulée « Derecho Indígena y Derechos Humanos » (droit autochtone et droits de l'homme) contient le programme de formation et constitue la base de la mise en œuvre du plan établi à l'intention des acteurs judiciaires. Par ailleurs, un dossier normatif intitulé « Audiencia pública – Pueblos indígenas y poder judicial » (Audience publique – Peuples autochtones et pouvoir judiciaire) et contenant un recueil normatif, des affaires instruites, etc. a été publié avec son CD d'accompagnement.

C. Alliances stratégiques

65. La Direction des droits de l'homme développe en permanence des initiatives visant à former des alliances stratégiques, tant avec les institutions étatiques qu'avec les organisations de la société civile. Outre l'alliance précitée avec la CAPI, il est prévu de mener pour 2010 une action coordonnée avec l'INDI et d'autres instances publiques ou organisations non gouvernementales. Par ailleurs, l'organisation Tierraviva apporte son soutien au développement d'activités de diffusion spécifiques des droits des peuples autochtones.

D. Activités de diffusion, de promotion et d'échange avec la société civile

66. Audience publique « Pouvoir judiciaire et peuples autochtones » : la première audience publique sur ce thème a eu lieu en 2009, dans le cadre de l'accord de coopération entre la Direction des droits de l'homme et la Cour suprême de justice, d'une part, et le Centre d'études judiciaires, d'autre part. L'organisation de cette audience a bénéficié du soutien et de la participation d'un ministre de la Cour suprême de justice, qui a présenté un rapport sur la thématique des peuples autochtones. Des professionnels spécialisés de la société civile y ont également participé. L'événement s'est clôturé par la distribution du dossier normatif précité intitulé « Audiencia pública – Pueblos indígenas y poder judicial ».

67. Troisième rencontre latino-américaine des pouvoirs locaux dans les territoires autochtones « Tekoháre », avec la participation de gouverneurs, d'intendants municipaux et d'autorités autochtones : il est important de signaler que la Direction des droits de l'homme encourage la participation active des acteurs judiciaires. En ce sens, le Dr José Valiente, juge pénal, et M. Jorge Servín, expert en questions autochtones du Pouvoir judiciaire, sont intervenus en qualité de conférenciers lors de la troisième rencontre latino-américaine des pouvoirs locaux dans les territoires autochtones « Tekoháre », et les techniciens de la Direction des droits de l'homme en tant qu'animateurs de six forums de discussion.

68. Organisation de la « Semaine des droits de l'homme » en 2007 et 2008 et d'une journée sur les « Droits des peuples autochtones » en décembre 2009 : l'activité a eu lieu au sein du Pouvoir judiciaire et a bénéficié de mécanismes de diffusion alternative des droits de l'homme, tels que la musique, le théâtre, l'envoi de livres, etc. L'objectif est de faire prendre conscience aux acteurs judiciaires de l'importance et de la responsabilité qu'implique leur rôle de garants des droits de l'homme des individus.

VII. Réponse à la question 8

69. L'INDI et les organismes des Nations Unies sont engagés dans la diffusion de la Déclaration de l'Organisation qui est devenu le paradigme traçant la voie vers les initiatives visant à orienter les demandes des peuples autochtones.

70. Une version imprimée sur la Déclaration a été présentée pendant la rencontre intercontinentale des peuples autochtones, organisée en novembre 2009 à Asunción. Ce document a pour particularité d'être rédigé en deux langues, l'espagnol et le guarani, et d'être accompagné d'un glossaire informatif des mots clefs apparaissant en guarani. La version publiée porte le sceau des Nations Unies.

71. Des représentants d'entités publiques et privées ont participé à la présentation, qui a été diffusée à large échelle afin de toucher la grande majorité des organisations du pays.

72. Pour 2010, l'INDI a prévu d'organiser des ateliers de formation sur la Déclaration des Nations Unies à l'intention de ses fonctionnaires, afin que ces derniers s'acquittent de leur rôle multiplicateur concernant la connaissance et l'application dudit instrument des droits de l'homme.

73. En août 2008, le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence (SNNA) a lancé un processus d'établissement de liens avec les mineurs, les familles et les communautés autochtones des régions orientale et occidentale, et le 16 août, a présidé la première rencontre avec les mineurs issus des zones autochtones, rurales et urbaines, lesquels ont pu se rendre compte de la situation actuelle de l'enfance et de l'adolescence pour chaque zone, et s'est poursuivie par une marche sur l'avenue Mariscal López en direction de la résidence présidentielle. Un document commun a alors été remis au Président de la République, dont on a célébré le premier jour de mandat lors de la rencontre avec les présidents, à laquelle a participé le Président de la République bolivarienne du Venezuela. En septembre, s'est tenu le premier « Aty Guasu » (grand rassemblement) avec les populations autochtones des zones urbaines de la région métropolitaine d'Asunción (AMA). Cette réunion a été l'occasion d'effectuer une évaluation de situation avec les enfants, les adolescents et les parents des différentes zones d'habitation, ainsi que les groupes d'indigents.

74. Une table ronde interinstitutionnelle d'aide intégrale aux enfants, adolescents et familles autochtones vivant dans les rues a été constituée avec des représentants spécialisés en questions autochtones issus de la Direction générale de l'éducation scolaire autochtone du Ministère de l'éducation et de la culture (MEC), l'INDI, la Direction générale de l'aide aux groupes vulnérables du Ministère de la santé publique et de la protection sociale (DGAGV), le Ministère de la santé publique et du bien-être social (MSPBS), et le Programme PAINAC autochtone de la SNNA. Ce forum a donné lieu au lancement d'un processus de réflexion/action où les institutions participantes s'emploient à faire reconnaître la situation dans laquelle vivent les habitants autochtones des zones urbaines.

75. En octobre 2008, une équipe d'éducateurs autochtones est créée dans le cadre du programme PAINAC financé par l'entité binational Yacycreta, en accord avec la SNNA et les Aldeas SOS. Grâce à ce programme et en articulation avec la Direction générale de l'éducation scolaire autochtone du MEC, l'INDI et la Direction générale de l'aide aux groupes vulnérables du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, un groupe de 72 mineurs ainsi que six familles autochtones vivant dans les rues et exposés à la consommation de substances illicites ainsi qu'à l'exploitation sexuelle et du travail bénéficient d'un encadrement, principalement dans la zone de Km 12 de Luque. Ces personnes sont conduites dans des établissements de soins s'occupant des problèmes de nutrition et de santé; l'aide médicale dans les rues et dans les zones d'habitation urbaines est coordonnée avec la Direction générale de l'aide aux groupes vulnérables dans le respect d'un calendrier de visites préétabli. En outre, plusieurs groupes de mineurs ainsi que des familles Mbya Guaraní sont, à la demande même de ces derniers, accompagnés à leurs communautés d'origine, dans les départements de Caazapá, Caaguazú, Guairá et San Pedro.

76. En accostant dans la rue les mineurs ainsi que les familles Mbya Guaraní et Avá Guaraní, le processus d'insertion dans les zones d'habitation urbaines autochtones de la région métropolitaine d'Asunción est lancé, avec pour principal point de convergence l'intervention dans la zone de Cerro Poty de Cateura (Asunción). À ce stade, l'équipe d'éducateurs est constituée de deux éducateurs autochtones issus des peuples Mbya Guaraní et Avá Guaraní. À la demande des dirigeants et représentants communautaires, le premier recensement, réalisé par ces derniers, a été organisé; il a permis de constater que 81 mineurs sur 92 vivant dans

les rue s'adonnaient à différents types d'activités (jongleries, ventes d'objets artisanaux, mendicité).

77. Dès janvier 2009, l'accostage communautaire à Cerro Poty a commencé à s'amplifier, avec l'organisation d'ateliers sur la participation active s'adressant aux mineurs. Une assistance médicale et des séances de cinéma communautaire hebdomadaires sont proposées, en coordination avec la Direction générale de l'aide aux groupes vulnérables et la Direction de l'enfance et de l'adolescence du Ministère de la santé publique et du bien-être social.

78. Par le biais du programme PAINAC autochtone, en coordination avec la Direction de la participation active et la Direction de la communication, un cours intensif sur la production audiovisuelle a été dispensé aux mineurs autochtones vivant dans les rues; deux courts métrages ont pu être réalisés : « La Calle: buscando nuevos caminos » (la rue : à la recherche de nouvelles voies) et « Ore avei Paraguayo » (nous sommes aussi paraguayens). Ces courts métrages ont été présentés au Festival latino-américain du cinéma de rue, organisé à Río de Janeiro, où ils ont été classés parmi les 10 meilleurs films.

79. En février, mars et avril 2009, l'équipe du programme PAINAC autochtone (aide intégral aux mineurs vivant dans les rues) a développé des initiatives d'urgence avec des mineurs, accompagnés de leurs parents venus de l'intérieur du pays, en anticipation du Congrès autochtone convoqué par le Gouvernement en vue de l'élection de la Présidence de l'INDI. En premier lieu, des actions de soutien au MEC se sont organisées, avec la fourniture de denrées alimentaires et de langes, et des recensements de groupes, notamment à Remansito Villa Hayes, Colegio Stella Maris de Ita Enramada et Colegio San Luis de Asunción. Parallèlement, l'accostage du groupe réintégré par quelques mineurs indigents de la zone Km 12 de Luque s'est poursuivi. En outre, une action a été introduite auprès du parquet pénal n° 3 de Luque à l'encontre des adultes qui exposaient les mineurs à la consommation et la commercialisation de la coca, à l'exploitation sexuelle et du travail, et à tout type de mauvais traitement corporel. L'affaire a de plus été déférée devant le Bureau des droits ethniques du Ministère public.

80. En mars 2009, dans la communauté de Cerro Poty, a eu lieu la commission des femmes « Tekove Porâ », composée de mères de famille autochtones travaillant dans les rues, qui ont soumis à la ministre de la SNNA une demande d'aide à la sécurité alimentaire de leurs familles ainsi que l'engagement de préserver leurs enfants des dangers de la rue. Suite à l'accord entre la commission et la SNNA, il est procédé à l'intégration de la composante « Jahupi Mbarete » (sécurité alimentaire) ainsi qu'à la planification participative de la « Olla Comunitaria » (repas communautaire) avec les mères de famille et, à partir d'avril, à celle de Cerro Poty.

81. Accompagnement d'autochtones à Plaza Uruguaya, Plaza Italia et dans les locaux de l'INDI situés sur la rue Don Bosco, grâce à la fourniture de repas à 280 mineurs pendant plus d'un mois, à des mesures de protection suggérées aux dirigeants et aux pères de famille consistant en l'établissement d'un refuge dans un local des forces armées, et au dépôt d'une autre plainte auprès du parquet et du juge des enfants pour exposition des mineurs à des risques.

82. Après cinq mois d'accompagnement systématique des 60 mineurs et des 5 familles autochtones de la zone Km 12 de Luque par les éducateurs de l'Unité d'aide à l'enfance et à l'adolescence autochtone (UANAI), ce groupe s'est dissous

face à la crainte des adultes de se voir dénoncés pour exposition au froid, à la consommation de substances illicites, à l'exploitation sexuelle et du travail des mineurs, et suite au décès de Belensí Galeano, âgé de 1 ans et 2 mois, pour cause de problèmes respiratoires, survenu le 12 juillet sur le lieu de travail. À aucun moment le parquet pénal n° 3 de Luque n'est intervenu dans l'affaire, signalée plusieurs mois après.

83. Lors du processus d'accostage des populations vivant dans les rues et des communautés d'origine, une prise de contact s'est opérée avec des membres de divers peuples autochtones et de différentes zones d'habitation urbaines. Grâce au recensement et au recueil de données et d'informations, on est parvenu à identifier 15 groupes, zones d'habitation et communautés autochtones urbaines, représentant environ 500 familles et un total de 3 500 personnes.

84. À Asunción, on a pu constater l'existence des zones d'habitation suivantes : Cerro Poty (Avá Guaraní et Mbya Guaraní); Ramal La Católica (Avá Guaraní); Cerro Guy (Toba Qom et Avá Guaraní); Cateura 1 (Mbya Guaraní et Avá Guaraní); Cateura 2 (Mbya Guaraní et Avá Guaraní); Viñas Cue (Chamacoco); Terminal Casa Calle 5 (Mbya Guaraní et Avá Guaraní); et Terminal Alquiler 1 (Mbya Guaraní et Avá Guaraní).

85. À Luque, les habitants autochtones sont installés à Tarumandymi (Mbya Guaraní); Marín Kaaguy (Chamacoco); dans la communauté Centro Nueva Esperanza (Ex API) (Nivacle), à Toba Qom (Ishirt, Tomaraho, Avá Guaraní et Mbya Guaraní); Laurely (Chamacoco, Aché et Avá Guaraní); et Tapyí Ha'eño (Mbya Guaraní).

86. À Mariano Roque Alonso la communauté Maka (Maka), et à Fernando de la Mora la zone d'habitation Tapyí'i (Mbya Guaraní).

87. Dans toutes ces zones d'habitation, 205 familles ont pu bénéficier d'une aide au cours des sept derniers mois de l'année 2009. Jusqu'en décembre 2009, le nombre de familles accompagnées a augmenté pour atteindre un total de 230 ménages.

88. Dans le cadre du renforcement de la culture, le soutien et l'accompagnement des artisans de ces zones d'habitation urbaines ont été coordonnés avec le Secrétariat national de la culture. Par ailleurs, cette instance a vu naître en son sein le réseau des artisans des peuples autochtones, composé de représentants de divers peuples autochtones, lesquels ont participé à plusieurs foires artisanales et expositions nationales.

89. Grâce à la création de la Direction de la participation active, en articulation avec l'UANAI, a été élaboré le programme des territoires sociaux et solidaires, qui a permis de créer des liens avec diverses communautés autochtones, dont les zones d'habitation urbaines et les communautés des régions orientale et occidentale.

90. À Cerro Poty, l'aide à 18 artisans a pu se concrétiser, avec la mise à disposition d'outils donnés par l'Organisation des États ibéroaméricains; cette contribution s'est révélée très utile puisqu'elle a permis aux pères de famille d'augmenter leurs revenus.

91. Le 11 octobre a marqué la célébration de la « Journée de la dignité autochtone » lors de la première rencontre des peuples autochtones urbains de la région métropolitaine d'Asunción, organisée avec des habitants de différentes zones

d'habitation autochtones, la SNNA, l'INDI, le Secrétariat à l'action sociale et le MEC. À cette occasion, s'est tenu un festival d'expressions culturelles, mêlées de danses, de chants, de rituels religieux, de plats traditionnels, et de l'exposition et de la vente d'objets artisanaux. Cet événement a permis de faire connaître plusieurs peuples autochtones habitant la zone urbaine de Gran Asunción.

92. Itakyry, Yakâ et Aguae sont les noms des communautés Avá Guaraní et Mbya Guaraní touchées par des fumigations de produits agrottoxiques. À cet égard, la SNNA a visité et accompagné chaque communauté afin de mieux appréhender le problème. S'agissant d'Aguae, en consultation avec les habitants, des plaintes ont été déposées auprès du parquet chargé de connaître des questions environnementales de Curuguay Canindeyu. S'agissant d'Itakyry, des actions communes ont été introduites auprès du parquet d'Alto Paraná conjointement avec d'autres institutions. Enfin, dans le cas de Yakâ Marangatu, un cortège interinstitutionnel s'est déplacé afin de vérifier la situation de la communauté.

93. Les accostages dans les rues ont augmenté en raison de l'arrivée massive de groupes et de clans familiaux Mbya Guaraní en provenance des départements de Caaguazú, Guaira, Canindeyu, San Pedro et Caazapa. À la demande de ces familles, les dirigeants des communautés et d'autres parents ont raccompagné ces groupes vers leurs communautés d'origine, en leur fournissant des paniers de denrées alimentaires.

94. En décembre 2009, la rencontre « Aty Ñemongetarâ » a pu avoir lieu avec 130 mineurs et adultes représentants communautaires autochtones des peuples originaires des zones urbaines de la région métropolitaine d'Asunción et des régions orientale et occidentale. Cet événement a été l'occasion d'effectuer un examen de la situation des conditions de vie des mineurs autochtones dans les différents territoires de notre pays. Plusieurs lignes d'action ont été définies sur le plan de la participation active, de la sécurité alimentaire et de l'accès à l'eau, de l'éducation, de la santé, de l'aide à l'économie des familles, et des services tels que les voies routières et la communication, entre autres. Ces thèmes ont été intégrés dans le Plan d'action national d'action établi par la SNNA pour la période 2009-2013.

Annexe I

Résumé du Plan de formation des magistrats en droit autochtone et droits de l'homme

Méthodologie

Public visé :

Magistrats et acteurs judiciaires.

Intervenants :

- Un expert en matière doctrinale (droits de l'homme) et en droit autochtone;
- Un technicien formé pour l'animation des activités de groupe (séances d'exposé, travaux de groupe sur l'analyse d'affaires);
- Un expert étranger lors des séances prévues ou à une autre date postérieure;

Matériel de consultation :

- Remise aux participants de documents et de rapports techniques et de réflexion pour lecture préalable et analyse.

Durée du plan :

- Au moins deux ateliers de 4 heures chacun.

Certification :

- Les participants doivent recevoir un certificat délivré par la Direction des droits de l'homme.

I. Description :

Réalisation d'activités pour l'analyse de principes relatifs aux peuples autochtones – législation nationale et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

II. Objectif général du plan :

Application de la perspective des droits de l'homme dans les procédures des peuples autochtones (civiles et pénales), afin d'encourager la reconnaissance de la diversité culturelle et le rattachement avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

III. Objectifs spécifiques :

- Analyser la relation entre les droits de l'homme et les droits autochtones;
- Contextualiser le droit autochtone dans la perspective de l'évolution des droits de l'homme;
- Comprendre la relation entre le droit et la diversité culturelle;
- Connaître les contenus fondamentaux de la législation autochtone actuelle;
- Réfléchir sur le traitement des autochtones dans le droit international et les systèmes de protection internationale des droits autochtones;
- Appliquer la jurisprudence nationale et internationale dans l'administration de la justice.

IV. Contenus :

Unité I. Identités culturelles et droits de l'homme

1. Traitement des minorités par l'État : assimilationnisme, intégrationnisme et diversité;
2. Concepts liés (ethnie, nation, État, population, peuple, territorialité, territoire);
3. Droits de l'homme et droit autochtone.

Unité II. Législation autochtone actuelle

1. Constitution nationale et peuples autochtones;
2. Droit coutumier autochtone : concept et applicabilité juridique;
3. Analyse de la législation autochtone en vigueur : loi n° 904 et autres instruments de réglementation;
4. Procédure juridique spéciale.

Unité III. Droits autochtones dans le droit international

1. Droit des Autochtones dans le système des Nations Unies;
2. Droits autochtones dans le système interaméricain :
jurisprudence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Unité IV. État et droit autochtone

1. Relations conflictuelles entre les droits de l'homme et les droits autochtones : analyse d'affaires;
2. Expertise, bureau d'études;
3. Article 438 : mesures préventives de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme; conformité.

V. Méthodologie et mise en œuvre :

- Atelier intensif organisé par des spécialistes et lecture préalable;
- Analyse d'affaires nationales et internationales;
- Participation à des tables rondes, échange et expériences;
- Exposés d'intervenants invités.

VI. Évaluation et certification :

Une séance d'évaluation finale avec les intervenants, organisateurs et participants.
La Cour suprême de justice délivrera des certificats aux personnes s'étant acquittées du nombre d'heures obligatoires.